

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.942 du 20 décembre 2011

A. 200.577/XV-1555

En cause : **1. l'a.s.b.l. UNION DES CLASSES MOYENNES
DE LA PROVINCE DE LIÈGE,**
 2. la s.a. ÉTABLISSEMENTS CATALDO,

ayant élu domicile chez
Me M. LEVAUX, avocat,
rue Louvrex 55-57
4000 Liège,

contre :

1. la ville de Liège,

2. la Région wallonne,

Me Th. GIET, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par l'a.s.b.l. UNION DES CLASSES MOYENNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE et la s.a. ÉTABLISSEMENTS CATALDO, qui demandent l'annulation du règlement relatif à la taxe sur les implantations commerciales, adopté par le conseil communal de Liège le 1^{er} février 2011;

Vu les mémoires en réponse des parties adverses, et le mémoire en réplique, régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif déposé par la ville de Liège;

Vu le rapport de M. J- Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 novembre 2011, les convoquant à comparaître le 15 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. DEWULF *loco* Me M. LEVAUX, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me H. POLLET *loco* Me Fr. DELOBBE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me E. DEMARTIN *loco* Me Th. GIET, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J- Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 3 octobre 2011, le conseil communal de Liège a décidé d'abroger le règlement-taxé attaqué; qu'il résulte de cette abrogation ainsi que des débats à l'audience que les requérantes ne disposent plus de l'intérêt requis pour poursuivre l'annulation du règlement attaqué, en sorte que le recours est devenu irrecevable;

Considérant que la ville de Liège ayant abrogé le règlement attaqué, il se justifie de mettre les dépens à sa charge;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt décembre deux mille onze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS	I. KOVALOVSKY
----------	---------------